



Direction Enfance Santé Insertion  
Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

**ARRETE SOLIDARITE n° 2012 00307**  
du

**26 JUIN 2012**

**PORTANT autorisation de fonctionnement  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
"Bout'Chou", sis au 45 rue de la Fecht à COLMAR (68000)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La visite du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 5 juin 2012.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

L'arrêté SOLIDARITE du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2012-00221 du 26 avril 2012 est abrogé.

### ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Bout'Chou" situé 45 rue de la Fecht à COLMAR, géré par l'association Bout'Chou, **est autorisé à fonctionner du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012** pour recevoir 33 enfants âgés de 3 mois à 4 ans accomplis, dont 26 enfants de 12h30 à 13h30 et de 17h30 à 18h30.

### ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 8h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

### ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Isabelle BERDAL, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

### ARTICLE 5 -

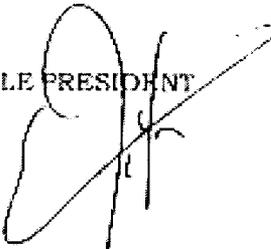
Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

### ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de COLMAR, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
  
Charles BUTTNER